

**POUR LA DEFENSE  
DU DROIT**

---

**Bulletin  
de la  
Commission  
Internationale de  
Juristes**

*Que chaque Nation, que chaque Citoyen  
soient libres dans le cadre de l'Etat de Droit*

---

**No. 3**

JOSEPH T. THORSON, Président, Ottawa, Canada  
A. J. M. VAN DAL, Secrétaire-Général, La Haye, Pays-Bas  
GUISEPPE BETTIOL, Rome, Italie  
DUDLEY B. BONSAI, New York, Etats-Unis  
PHILIPPE N. BOULOS, Beyrouth, Liban  
PER T. FEDERSPIEL, Copenhague, Danemark  
THEO FRIEDENAU, Berlin-Ouest, Allemagne  
HENDRIK MUNKTELL, Upsala, Suède  
JOSE T. NABUCO, Rio de Janeiro, Brésil  
STEFAN OSUSKY, Washington, D.C.  
SIR HARTLEY SHAWCROSS, Londres, Angleterre  
PURSHOTAM TRIKAMDAS, Bombay, Inde  
H. B. TYABJI, Karachi, Pakistan  
JUAN J. CARBAJAL VICTORICA, Montevideo, Uruguay  
EDOUARD ZELLWEGER, Zurich, Suisse

Publié en français, anglais et allemand  
et distribué par  
LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES  
47, BUITENHOF  
LA HAYE — PAYS-BAS

Des exemplaires supplémentaires de ce bulletin peuvent  
être obtenus gratuitement en écrivant directement à  
l'adresse de la Commission.

## Table des Matières

I.	L'Acte d'Athènes . . . . .	3
II.	Le Congrès d'Athènes . . . . .	5
III.	Les Résolutions du Congrès d'Athènes . . . . .	9
IV.	Préface . . . . .	17
	Dr. E. Zellweger: La Dictature du Proletariat	
V.	Citations: La dictature du Parti . . . . .	33
VI.	Revue des livres . . . . .	38

Novembre 1955

## Acte d'Athènes

Nous, juristes libres de quarante-huit pays, réunis à Athènes sur invitation de la Commission Internationale de Juristes vouée à la défense de l'Etat de Droit qui trouve son origine dans les droits de l'homme développés à travers l'histoire dans une lutte constante de l'humanité pour la liberté, lesquels droits de l'homme comprennent la liberté d'opinion, de presse, de religion, de réunion et d'association, le droit aux élections libres afin que les lois soient faites par les représentants du peuple régulièrement élus et accordent une égale protection à tous;

Soucieux de l'inobservation de l'Etat de Droit dans les différentes parties du monde, et convaincus que le respect des principes fondamentaux de justice est la condition d'une paix durable dans le monde,

Déclarons solennellement ce qui suit:

1. L'Etat est soumis à la loi.
2. Les gouvernements doivent respecter les droits des individus dans le cadre de l'Etat de Droit et assurer les moyens nécessaires à leur réalisation.
3. Les juges doivent être guidés par la règle de droit, la protéger et l'appliquer sans distinction de personnes et s'opposer à tout empiètement des gouvernements ou des partis politiques sur leur indépendance de juges.
4. Les avocats du monde entier doivent préserver l'indépendance de leur profession, revendiquer les droits de l'individu dans le cadre de l'Etat de Droit et exiger qu'un procès honnête soit garanti à tout accusé.

Nous faisons appel à tous les juges et à tous les avocats pour qu'ils observent ces principes et

Demandons à la Commission Internationale de Juristes de consacrer ses efforts à l'adoption universelle de ces principes et d'exposer et de dénoncer toutes les violations de l'Etat de Droit.

Fait à Athènes le dix-huitième jour du mois de juin, 1955.

---

## Le Congrès d'Athènes

Aux souvenirs du Congrès International de Juristes tenu à Athènes du 13 au 20 juin 1955 sous les auspices de Commission Internationale de Juristes, se mêlent la fière et gracieuse silhouette de l'Acropole, la magistrale interprétation de l'Orestie d'Eschyle sur le Pnyx et la colline historique de l'aéropage. L'Acte d'Athènes qui réaffirme une fois de plus devant le monde moderne et ses juristes les principes fondamentaux étayant l'Etat de Droit, rayonne, par son style, de l'esprit qu'évoquent les ruines imposantes du berceau de la civilisation occidentale.

Telle était d'ailleurs l'intention de la Commission Internationale. Si le Congrès de Berlin de 1952 au cours duquel fut créée la Commission, fut marqué par un climat unique et inimitable, caractéristique de la tension régnant entre l'Est et l'Ouest, le Congrès d'Athènes de 1955, lui, fut le lieu de confrontation des buts et des desseins de la Commission Internationale avec les acquisitions les plus anciennes de l'histoire de la civilisation.

Dans de nombreux rapports exposés au Congrès on retrouvait la puissance d'inspiration que créait le voisinage direct des lieux historiques où furent, pour la première fois, formulés et affirmés les principes de Droit et de Liberté, principes qui servent de guide aux travaux de la Commission.

Nous ne devrions pas cependant fermer les yeux sur le fait qu'en quelques mais heureusement rares circonstances les passions politiques nationales du moment prirent le pas au Congrès sur la réalisation des normes juridiques qui, symbolisées par les monuments historiques d'Athènes, étaient à

l'ordre du jour du Congrès. Ces digressions permirent de voir clairement qu'il était nécessaire de renforcer, dans l'esprit des juristes du monde libre, le sens de la justice et de la réalité si l'on ne voulait pas que la lutte pour les valeurs juridiques élémentaires de notre civilisation ne s'égarât en de futiles controverses au seul service d'intérêts nationaux mineurs.

\* \* \*

L'importance du Congrès des Juristes à Athènes tient à ce qu'il a grandement contribué au renforcement de l'idée de l'égalité et de l'unité chez les juristes du monde entier. Ce qui a distingué ce Congrès des innombrables réunions internationales, scientifiques, politiques et professionnelles sollicitant tout éminent juriste, en particulier depuis la fin de la seconde guerre mondiale, ce fut son caractère fondamental et par conséquent général. Le Congrès International de Juristes à Athènes n'a pas rassemblé les collègues d'une même profession, ni les partisans d'une certaine conception politique ou d'un certain point de vue dans la science juridique. Nonobstant toute différence de classe, de naissance et de race, toute divergence de croyances religieuses ou politiques, des juristes de 48 pays, de carrières et de conceptions politiques différentes — hauts magistrats, professeurs, avocats éminents, hommes d'Etat et diplomates — manifestèrent leur ferme croyance dans les principes de justice, garantie de la protection des libertés du citoyen.

\* \* \*

Le niveau extrêmement élevé et le caractère représentatif des participants et des observateurs de tous les pays donnèrent une importance particulière au travail du Congrès et aux résolutions élaborées par ses Comités de travail.

Le Président de la Commission, l'Honorable Joseph T. Thorson, Président de la Cour des Echiquiers du Canada, présidait le Congrès. Les discours d'ouverture donnant au Congrès son allure systématiquement scientifique, furent prononcés par le Professeur Charles J. Hamson, de l'Université de Cambridge et par le Professeur Vladimir Gsovski, de l'Université de Georgetown, sur les sujets "L'essence de l'Etat

de Droit" et "L'essence de l'Etat totalitaire". Dans les quatre Comités de Travail que comprenait le Congrès (Comités de Droit Public, de Droit Criminel, de Droit Civil et Economique et de Droit du Travail), les discours d'introduction servirent de base scientifique aux discussions ultérieures.

Les Comités de Travail furent présidés respectivement par le Professeur C. Eustathiades (Grèce), le Professeur J. Graven (Suisse), le Professeur W. Belbez (Turquie) et le Professeur H. C. Nipperdey (Allemagne). Dans le Comité de Droit Public les rapports d'introduction furent prononcés par le Professeur R. Maurach (Université de Munich) et par le Professeur G. Daskalakis (Athènes); dans le Comité de Droit Criminel par le Professeur Jean Graven (Genève-Addis Abeba); dans le Comité de Droit Civil et Economique par M. Navroz B. Vakil, avocat et professeur "extraordinarius" à l'Université de Bombay; dans le Comité de Droit du Travail par le Professeur G. Kassimatis (Athènes) et par M. Alfred Braunthal (Bruxelles).

Sur la base d'un recueil considérable de documents, "Justice Asservie", publié par la Commission Internationale à l'occasion du Congrès, les différents Comités de Travail se sont employés à déterminer les domaines dans lesquels la justice a été systématiquement violée. Les abus constatés dans les différentes branches du droit mentionnées plus haut et spécialement dans les pays totalitaires communistes, furent condamnés par un certain nombre d'importantes résolutions. Les principes positifs qui découlent de la reconnaissance de l'idée de l'Etat de Droit, furent formulés séparément pour chaque branche du droit.

Les deux derniers jours, les sessions plénières du Congrès furent consacrées à la recherche de moyens et méthodes juridiques par lesquels les conditions provoquées par le règne de l'injustice systématique pourraient être modifiées. Le Professeur Per Ekelöf (Université d'Upsala) donna une réponse partielle à ces questions controversées en parlant de la "Puissance de l'éducation et de la propagande dans la destruction de l'esprit de liberté dans le cadre de la loi"; le Professeur B. V. A. Roling (Université de Groningue), après un discours érudit sur

“La responsabilité en droit pénal international des organes législatifs, exécutifs et judiciaires de l'Etat”, arriva à la conclusion suivante: après les procès de Nuremberg et de Tokyo, la responsabilité personnelle des représentants des organes de l'Etat existe certainement pour les crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. Le Docteur A. J. M. van Dal dans son rapport sur “La position de l'avocat comme reflet des conditions juridiques”, traça les tâches de la Commission Internationale de Juristes et plus particulièrement celles des groupes nationaux qui soutiennent l'activité de la Commission, en mettant tout spécialement l'accent sur l'affaiblissement de l'idée de l'égalité et de la liberté dans les temps actuels. Le Docteur Théo Friedenau (Berlin) parla de “La défense des principes fondamentaux de Justice-devoir de tous les juristes”.

Dans cette courte introduction, on ne peut résumer justement tous les discours et les rapports. La Commission s'occupe actuellement de leur publication mais on peut d'ores et déjà en trouver des exemplaires ronéotypés au bureau de la Commission.

\* \* \*

Le Congrès d'Athènes avec la participation de juristes de 48 pays avait pour but d'unir les juristes de toutes les parties du monde libre dans la lutte contre les dangers qui menacent, de l'intérieur comme de l'extérieur, nos systèmes juridiques et qui sont plus réels que ne l'imaginent, ou même ne veulent l'admettre aujourd'hui, la plupart des juristes. Que le Congrès ait eu le résultat désiré, est évident vu le nombre de réponses et de commentaires qui le suivirent. La mobilisation de tous les juristes en vue de continuer le travail entrepris au Congrès, — et le Congrès d'Athènes ne fut qu'un début — dans le cadre de groupes nationaux ou d'autres organisations locales, n'est pas uniquement souhaitable mais à cette époque, où les principes fondamentaux de justice contenus dans le concept de l'Etat de Droit sont menacés à chaque instant, c'est une question de vie ou de mort . . .

## Résolutions du Congrès d'Athènes

A la suite des travaux poursuivis par les différents Comités de travail pendant la durée du Congrès International de Juristes à Athènes, les participants réunis en séance plénière ont tenu à rappeler et à réaffirmer solennellement les principes de base d'un Etat fondé sur le Droit, en adoptant, sous le nom d'Acte d'Athènes, la résolution dont on trouvera le texte au début de ce bulletin.

C'est aux différents comités de travail qu'il appartenait de développer plus en détail les principes contenus dans l'Acte d'Athènes. Ces Comités, au nombre de quatre, à savoir Comités de Droit Public, de Droit Criminel, de Droit Civil et Economique, et de Droit du Travail, se sont acquittés de cette tâche en esquisant chacun dans son domaine propre une sorte de charte des libertés fondamentales qui satisferait aux dispositions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Ainsi ont été définies "les conditions minima d'un système juridique où les droits fondamentaux et la dignité humaine sont respectés". D'aucuns reprocheront aux résolutions générales des différents Comités de travail de se borner souvent à reproduire les dispositions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Il faut cependant garder à l'esprit le fait que ces résolutions, adoptées après l'étude des documents contenus dans le Recueil intitulé "Justice Asservie", constituent en quelque sorte l'expression de la réaction des juristes de 48 pays devant le système juridique des Etats passés sous la domination communiste. Les constatations que les participants au Congrès d'Athènes ont pu faire en étudiant les documents soumis par la Commission Internationale de Juristes, les ont incités à proposer dans les résolutions les règles qui seraient à

même d'empêcher la répétition des violations exposées au Congrès d'Athènes. Tel est le but des résolutions dont on trouvera ci-dessus un court résumé.

### **Droit Public**

Dans sa résolution No. 1, le Comité de Droit Public après avoir exprimé le voeu que les Nations-Unies mènent à bien l'adoption du Pacte des Droits de l'Homme, demande à la Commission Internationale de Juristes de nommer "un comité spécial chargé d'étudier le problème des moyens pratiques en vue de prévenir les violations des Droits de l'Homme". La nécessité d'une telle étude est certaine si l'on constate, avec le Comité de Droit public, que "les Droits de l'Homme sont largement violés d'une manière systématique".

La résolution No. 2 déclare tout d'abord que la discrimination raciale et de couleur "est contraire à la justice, à la Charte des Nations-Unies et à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme". Elle demande à la Commission Internationale de Juristes de "procéder à une enquête approfondie" sur la situation juridique de certains groupes de population en Afrique du Sud victimes de discriminations. Cette résolution adoptée après les exposés de M. Purshottam Trikamdas, participant indien au Congrès, rejoint sensiblement les préoccupations des Nations-Unies.

Après avoir salué dans le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes "une des plus grandes acquisitions de notre temps", le Comité de Droit Public, dans sa résolution No. 3, souhaite que les violations de ce droit disparaissent.

Dans sa résolution générale, le Comité de Droit Public constate tout d'abord que "dans les Etats captifs de l'Europe Centrale et Orientale, ainsi que dans la Zone Soviétique en Allemagne, les libertés physiques, morales et économiques de l'Homme aussi bien que ses droits fondamentaux, et en particulier, le droit de prendre part à la vie publique de l'Etat se trouvent effectivement violés". Ce point de départ amène ensuite le Comité à réaffirmer les droits et les libertés fondamentaux tels qu'ils sont proclamés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en apportant cependant certaines

précisions qui se sont avérées nécessaires après l'étude de la documentation soumise par la Commission. C'est ainsi qu'on lit sous le point I: "Personne ne peut être obligé par des menaces ou pression, ou par d'autres mesures, de surveiller contre sa volonté le comportement politique ou moral d'un de ses concitoyens. Tout système généralisé de dénonciation dans le but de persécuter toute opposition politique est interdit". Sous le point II: "Personne ne peut être obligé d'exprimer une opinion contraire à ses convictions". Le point III déclare inadmissible le brouillage systématique des émissions radiophoniques. Sous le point IV: "Personne ne peut être poursuivi pour des opinions exprimées dans sa correspondance". De telles précisions paraissent nécessaires s'il est vrai — et le Congrès d'Athènes l'a amplement démontré — que les violations des droits et libertés fondamentaux prennent à l'heure actuelle des formes qu'il était difficile d'imaginer il y a quelques années.

### **Droit Criminel**

C'est naturellement au Comité de Droit Criminel qu'il appartenait de développer et de fixer les exigences désirables en matière de procédure pénale et de défense des accusés, dont les principes ont été esquissés par le Comité de Droit Public dans sa résolution générale. Après s'être efforcé d'aboutir à une résolution unique sur la base de deux textes, l'un, principal, partant des conditions de la procédure de type continental, et l'autre, présenté comme amendement et partant des conditions de la procédure de type anglo-saxon, le Comité a décidé à l'unanimité, sur la proposition de son président, Monsieur le Professeur Jean Graven, de déposer simultanément deux textes de résolutions, non pas opposées ou contradictoires, mais complémentaires et adaptées aux formes de procédure — inquisitoire et accusatoire — auxquelles une réglementation uniforme ne peut s'appliquer vu leurs différences de structure essentielles, notamment en ce qui concerne la détention préventive et l'"habeas corpus", l'instruction préliminaire et le renvoi en jugement. Ces deux textes ne supposent donc pas une division des criminalistes sur les principes mais, au contraire, un double effort en vue d'assurer la protection de ces

principes et de les adapter pour le mieux à chacune des procédures nationales. C'est en ce sens que le Congrès les a approuvés. Une telle manière de procéder est incontestablement riche en possibilités futures car ces textes, tout en ne sacrifiant pas la précision au désir de trouver un compromis impossible, ne heurtent nullement les traditions des différents Etats. Il est impossible de résumer ces deux résolutions extrêmement riches sous peine de les déformer et il faut renvoyer le lecteur à leurs textes.

### **Droit Civil et Economique**

Comme le déclare la résolution, les travaux du Comité de Droit Civil et Economique "ont eu trait principalement aux questions de propriété des citoyens et, en particulier, aux droits de propriété des citoyens en ce qui concerne leurs rapports avec l'Etat". Dans l'introduction de la résolution, "le Comité insiste sur le fait qu'un Etat démocratique, si loin que la planification et la socialisation puissent aller, doit donner des assurances en vertu desquelles il ne se placera pas lui-même au-dessus de la loi". Cette dernière idée constitue en quelque sorte le fil directeur des travaux du Congrès et il ne faut pas s'étonner de la retrouver sous une forme lapidaire et claire dans l'Acte d'Athènes: "L'Etat est soumis à la loi".

La résolution elle-même se présente sous la forme de constatations que le Comité a dégagées de l'étude de la documentation soumise par la Commission Internationale de Juristes. Le Comité y condamne la discrimination de la propriété privée en faveur de la propriété d'Etat dans les pays de l'orbite soviétique et formule des exigences nécessaires pour que la propriété privée ne devienne pas un mot vide de sens. Le mariage et la famille ont également retenu l'attention du Comité qui, après avoir condamné "les empiètements graves et injustes" de la part des Etats communistes déclare que "les considérations politiques, de parti, raciales ou de classe" ne doivent jouer aucun rôle dans les domaines du mariage, du divorce et de l'éducation des enfants.

## **Droit du Travail**

La résolution du Comité de Droit du Travail constitue avant tout une dénonciation vigoureuse, claire et précise des conditions du travail et de la situation juridique du travailleur dans les pays de derrière le rideau de fer. L'absence de syndicats indépendants et libres, l'existence des soi-disant syndicats subordonnés aux intérêts de l'Etat, l'absence du droit de grève, le recrutement par l'Etat de la main d'oeuvre par la contrainte, toutes les formes de l'exploitation du travailleur, comme par la fixation des normes de travail élevées, par les soi-disant compétitions socialistes et engagements personnels, par la "discipline du travail" constituent pour le Comité la preuve que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est violée dans ses articles 13, 23, 24, 25 et 26. Cela amène le Comité à formuler les garanties suivantes qui" doivent être réalisées dans tous les pays du monde où elles ne le seraient pas encore":

1. Tous les travailleurs doivent avoir la possibilité de former des syndicats, indépendants du gouvernement et des employeurs.
2. Il doit être possible de fixer les conditions de salaire et de travail par des conventions collectives. Le droit de grève doit être garanti et tous les travailleurs doivent être libres dans le choix de leur emploi et de leur lieu de travail".

## **Résolutions finales**

Nous avons déjà fait mention de l'Acte d'Athènes qui est reproduit in extenso au début de ce bulletin. Au cours de sa séance plénière finale le Congrès a adopté deux autres résolutions. Dans la première le Congrès après avoir souligné la nécessité pour un Etat d'appliquer "la règle de droit aussi bien dans ses rapports internes qu'internationaux" demande à la Commission Internationale de Juristes" de formuler les principes relatifs à la Justice dans l'Etat de Droit et de s'efforcer d'en assurer la reconnaissance au moyen de codifications et d'accords internationaux".

La seconde résolution finale dont l'importance est insigne pour le travail de la Commission Internationale de Juristes "exprime sa profonde gratitude à la Commission Internationale de Juristes pour les travaux érudits et la compilation de documents présentés au Congrès au cours de sa session de juin 1955 à Athènes" et "prie instamment la Commission de poursuivre ses efforts en vue d'illustrer le sens de la liberté et de la dignité humaines grâce à des exemples de violation systématique des lois, quelque soit le lieu où ces violations ont été enregistrées". Cette résolution constitue pour la Commission Internationale de Juristes la preuve que ses efforts en vue de défendre le Droit partout où celui-ci est en danger, ont rencontré un écho favorable auprès des éminents juristes réunis à Athènes.

Elle engage en même temps la Commission à poursuivre son travail dont l'utilité, après le Congrès d'Athènes, n'est plus à démontrer.

# LA DICTATURE DU PROLETARIAT

par

E. ZELLWEGER

Ancien Ministre de Suisse en Yougoslavie,  
chargé de cours de droit international à  
l'Université de Zurich

## Préface

La politique internationale, aujourd'hui, c'est la politique du sourire, du verre bien rempli de cocktail et de vodka, des visites amicales. Il existe, certes, un échange de culture, il y a même peut-être, ici et là, un échange superficiel de points de vue doctrinaux.

La Commission Internationale de Juristes salue tout cela avec grande satisfaction. Le sourire rend la vie plus chaude et plus brillante et l'échange d'idées ne peut être qu'une source d'enrichissement. Mais le sourire et l'amitié requièrent vivacité d'esprit et acuité de vision. Ils exigent une grande connaissance de soi comme une grande connaissance des autres.

La Commission est anxieuse au sujet des valeurs juridiques de notre civilisation. En dépit du sourire et du verre de vodka nous ne pouvons jamais oublier que derrière cette façade la réalité politique reste, dans le bloc soviétique, incompatible avec nos conceptions de la justice et de la liberté.

L'étude publiée ci-dessous sur la dictature du parti dans le régime politique des pays soviétisés attirera l'attention du juriste libre sur le fait que, là-bas, subsistent des contrastes inconciliables qu'il est impossible de négliger.

Les conséquences du système de la dictature du parti s'étendent au-delà du domaine de la politique. Hans Kelsen les a fait ressortir dans la phrase suivante:

"Si la science est considérée comme un instrument de la politique, c'est alors un crime punissable que de défendre une fausse théorie; et une théorie est fausse si elle constitue une déviation par rapport à la doctrine orthodoxe, la doctrine orthodoxe étant celle qui est établie par le parti politique au pouvoir".<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Hans Kelsen: "The Communist Theory of Law" (La théorie communiste du droit). Londres: Stevens et Sons Ltd.; New York: Frederick Praeger Inc.: 1955. p. 127.

En 1936, les leaders du national-socialisme allemand organisèrent à Berlin des Jeux Olympiques qui, par leur aspect et leur organisation grandioses et par d'innombrables manifestations amicales sous forme de réceptions, de dîners et de bals, détournèrent l'attention de bien des personnes à qui échappa ainsi l'absence de justice régnant à cette époque en Allemagne. Le monde ne devrait jamais se permettre à nouveau de se laisser bercer et aller au sommeil avec des tables richement garnies ou des acclamations de la foule.

Les échanges de vues sont toujours bien accueillis. Mais le juriste, tout particulièrement, ne devrait pas oublier la réalité qui se cache derrière ces échanges.

\* \* \*

Le Docteur E. Zellweger est né à Luino (Italie) en 1901. Il a passé son examen de doctorat en droit à l'Université de Berne et son examen d'avocat devant la Cour d'Appel du Canton de Berne. De 1924 à 1930 il fut directeur du Secrétariat de la Nouvelle Association Helvétique des Suisses vivant à l'étranger. De 1930 à 1945 il exerça la profession d'avocat à Zurich. Au cours des cinq dernières années de cette période il fut membre de la Cour de Cassation du Canton de Zurich et de 1943 à 1945 membre du Conseil National Suisse. En 1945 il devint Ambassadeur de Suisse en Yougoslavie. A la fin de cette mission, en 1950, le Docteur Zellweger fit un séjour d'études à New-York (Faculté des Sciences Politiques et Institut Russe à l'Université de Columbia). Depuis 1951, il est avocat à Zurich et chargé de cours à l'Université de Zurich. Il est membre de la Commission Internationale de Juristes et de son Comité Exécutif.

# La Dictature du Proletariat

DR. E. ZELLWEGER

Il existe, dans la réalité juridique des Etats Communistes à parti unique, une série de phénomènes et d'états de fait qui méritent bien la définition d'"injustice systématique", surtout si on les juge selon notre propre conception de la justice. Ces phénomènes d'injustice sont, pour la plupart, la conséquence inévitable de l'organisation politique typique des Etats Communistes à parti unique: la dictature du Proletariat. L'auteur a tenté de dégager, dans le présent essai, les traits caractéristiques de ce type d'Etat.

Dans le rapport qu'il a présenté le 25 novembre 1936 devant le 8ème congrès extraordinaire des Soviets sur le projet de la Constitution soviétique actuellement en vigueur, Staline vantait "le caractère éminemment démocratique, observé sans réserves" de cette Constitution. Cela ne l'empêchait pas de déclarer dans un autre passage de son rapport:

"Je dois avouer qu'en effet le projet de la nouvelle Constitution maintient le régime de la dictature de la classe ouvrière, de même qu'il conserve sans changement la position dirigeante du Parti communiste de l'U.R.S.S. (Vifs applaudissements). Si les honorables critiques considèrent ceci comme un défaut du projet de Constitution, on ne peut que le regretter. Nous, bolchéviks, considérons cela comme un mérite du projet de Constitution. (Vifs applaudissements)." <sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> J. Staline: "Sur le projet de la Constitution de l'U.R.S.S.", in J. Staline: *Les Questions du Léninisme* (Moscou: Maison d'Édition en langues étrangères, 1949), p. 697.

Dans une étude consacrée à la Constitution stalinienne de 1936, Vychinski a déclaré, en parlant de la relation entre ce "caractère éminemment démocratique et observé sans réserves" et le principe de la dictature du prolétariat:

"C'est une erreur fondamentale de penser que le principe de la démocratie prolétarienne, proclamé dans la nouvelle Constitution, limite en quoi que ce soit le principe de la dictature du prolétariat."<sup>2</sup>

Le principe de la dictature du prolétariat constitue la pierre angulaire de la doctrine soviétique de l'Etat et du Droit. A peine mentionné par Marx, ce principe a été développé par Lénine et Staline. Il constitue le caractère le plus marquant de l'Etat du type nouveau que l'Union Soviétique et ses pays satellites incarnent.

Pour définir la dictature du prolétariat, Lénine a usé d'une métaphore. Il a parlé de force directrice, de transmissions et de leviers. Leviers et transmissions sont les syndicats, les Soviets (les organes exécutifs et législatifs élus, les détenteurs de la puissance de l'Etat, au sens traditionnel) les coopératives et l'Union de la Jeunesse Communiste. La force directrice, c'est le Parti Communiste. Ce qu'il y a de surprenant dans cette énumération, c'est que les Soviets, c'est-à-dire les organes de l'Etat prévus dans la Constitution écrite, ne viennent qu'en second lieu. D'après la terminologie des statuts du Parti, Soviets, syndicats, coopératives, etc., tombent sous la dénomination commune "organisations extérieures au Parti". Staline, écrivait, à propos du rôle du Parti dans la dictature du Prolétariat:

"Le Parti réalise la dictature du prolétariat. 'Le Parti, avant-garde du prolétariat, exerce directement le pouvoir, il est le dirigeant.' (Lénine). C'est dans ce sens que le Parti prend le pouvoir, que le Parti gouverne le

---

<sup>2</sup> Cité in V. Gsovski: "The Soviet Concept of Law" (Conception soviétique du droit), Fordham Law Review, p. 21, 33, Vol. 7, No. 2, 1938, p. 42.

pays. Mais il ne faut pas croire que le Parti réalise la dictature du prolétariat en dehors du pouvoir d'Etat, sans le pouvoir d'Etat, que le Parti gouverne le pays en dehors des Soviets, non par les Soviets. Cela ne signifie pas encore que le Parti puisse être identifié avec les Soviets, avec le pouvoir d'Etat. Le Parti est le noyau du pouvoir. Mais il n'est pas le pouvoir d'Etat et ne peut être identifié avec lui".<sup>3</sup>

La dernière phrase de la citation précédente ne doit pas conduire à cette opinion erronée, à savoir que les Soviets — l'appareil de l'Etat, au sens habituel du mot — sont, jusqu'à un certain point, indépendants du Parti, qu'ils jouissent d'une certaine position autonome à côté du Parti. Comme auparavant, les termes de la résolution du 12ème Congrès du Parti, sur les rapports du Parti et de l'Etat, restent aujourd'hui en vigueur:

"Il est particulièrement dangereux pour la mission historique du Parti Communiste de mettre en opposition, l'Etat Soviétique d'une part, et la classe ouvrière et le Parti Communiste de l'autre. L'antagonisme entre l'Etat Soviétique . . . et la dictature du Parti est actuellement l'arme d'agitation la plus importante de tous les ennemis de notre Parti et revêt dans leurs mains un caractère nettement contre-révolutionnaire . . . Pour cette raison le XIIème Congrès souligne en particulier la nécessité de s'en tenir à des tactiques qui . . . assureront au Parti la direction réelle de tous les appareils soviétiques, et en particulier les appareils économiques, de la République soviétique".<sup>4</sup>

---

<sup>3</sup> J. Staline: "A propos des Questions du Léninisme", in J. Staline: "Oeuvres" (Moscou: Maison d'Edition en langues étrangères, 1954), Vol. 8, p. 43.

<sup>4</sup> "Dvenadtzatyi Syezd R.K.P.(b)" [Douzième Congrès du Parti Communiste (bolchévik) russe], in *KPSS v resolyutsiyakh i resheniyakh; syezdov, konferentsii i plenumov Tsk* (Le Parti communiste de l'U.R.S.S. à travers ses résolutions, Congrès, Conférences et réunions plénières du Comité Central); 7e édition, Moscou: 1954; Vol. I, p. 685—686.

Il ressort des sources mentionnées précédemment — et l'expérience historique le confirme — que la dictature du Prolétariat doit être assimilée à la dictature du Parti. Le Parti, de son côté, est organisé de façon à ce que le droit de gouverner qui lui a été reconnu soit exercé par la direction et par les rouages du Parti, par le groupe de ceux qui détiennent effectivement le pouvoir au sein du Parti.

Il est inutile de décrire ici l'empreinte particulière qu'a reçue le principe de la dictature du Prolétariat sous l'autocratie stalinienne. Cette dérogation au principe de la direction collective a trouvé, à la mort de Staline, une fin, en tout cas provisoire. Pour caractériser le régime stalinien, mentionnons toutefois ces commentaires de Boris Meissner:

“Le Parti resta sans doute, conformément au caractère totalitaire du régime stalinien, la force politique déterminante de cette dictature stationnaire, mais, avant tout, seulement en tant qu'instrument dans la main de l'organe suprême de la hiérarchie. Celle-ci avait acquis une vaste autonomie, et s'était elle-même instituée en direction autocratique de l'État. Cette transformation devint particulièrement apparente au cours de la deuxième guerre mondiale, pendant laquelle, suivant les termes de la constitution politique générale, le gouvernement fut exercé par le Comité National de Défense (G.K.O.). Bien que ce cabinet de guerre ne fût, du point de vue de ses membres, qu'une émanation restreinte du Bureau Politique (Politburo), il n'en était pas moins un organe de l'État et non du Parti. Lorsque fut dissous le G.K.O., au lendemain de la guerre, ses fonctions revinrent en partie au Politburo d'une part, mais aussi à la commission de la Vice-Présidence du Conseil, le 'petit Conseil des Ministres' d'autre part, c'est-à-dire à un organe des Soviets. Comme ces deux organes se recouvrent l'un l'autre du point de vue de leurs membres, dans une large mesure, il serait fastidieux d'entrer dans de longues considérations sur leurs différences du point de vue du droit constitutionnel. Selon la constitution politique générale, ces deux

organes ne représentent que les différentes manifestations de la même direction autocratique de l'État laquelle ne tire son existence que de la volonté souveraine du chef".<sup>5</sup>

Sous quelles formes le Parti applique-t-il, vis-à-vis de l'État, son droit de gouverner? Suivant quelles méthodes la direction de l'organisation administrative, basée sur le texte de la Constitution écrite, sera-t-elle effectuée par le Parti? Comment sera assurée la souveraineté de l'appareil du Parti sur l'appareil de l'État?

Dans un ouvrage tout récent sur le droit constitutionnel soviétique publié en 1948 par l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie des Sciences de Moscou, on peut lire:

"La directive du Parti a la force d'une décision pratique, elle a force de loi. Il n'en résulte pas cependant que la directive du Parti soit une loi ou un ordre au sens juridique. La directive du Parti ne crée pas, par elle-même, du droit, mais elle en définit le fondement, l'orientation, l'opportunité. Les directives du Parti ne forment que le noyau du Droit, de même que le Parti est le noyau de la puissance de l'État".<sup>6</sup>

Ce passage signifie qu'au moins toutes les dispositions juridiques d'une certaine importance, doivent être au préalable proposées, discutées et adoptées, sinon à la lettre, du moins dans leur teneur essentielle par les organes compétents du Parti. Ce n'est qu'ensuite que les organes soviétiques compétents, c'est-à-dire les organes de l'État créés par la Constitution écrite, peuvent s'en occuper, plus précisément: publier, selon la procédure de promulgation prévue dans la Constitution écrite, les lois ou décrets adoptés par le Parti. La procédure d'adoption d'une règle juridique, prévue par la Constitution écrite, est donc précédée par une phase au cours de laquelle la règle est adoptée par le Parti. A cet égard, il est nécessaire

<sup>5</sup> Boris Meissner: *Russland im Umbruch* (La Russie en transformation), Francfort 1951, p. 7.

<sup>6</sup> A. Askerov et autres: *Sovetskoe gosoudarstvenoe pravo* (Droit Public Soviétique), Moscou 1948, p. 286.

de faire remarquer la vaste publicité faite aux résolutions du Parti qui ont agi sur la législation des organes de l'Etat; cette publicité a pour but de graver dans la conscience du peuple le rôle directeur du Parti.

Dans la correspondance échangée entre le Comité Central du Parti Communiste de Yougoslavie et le Comité Central du P.C. d'Union Soviétique qui précéda le déclenchement du conflit "kominformiste", il fut reproché au Comité Central yougoslave de ne pas suivre les règles de travail législatif qui viennent d'être indiquées. Dans sa réponse, le Comité Central yougoslave a reconnu implicitement ces règles lorsqu'il déclarait en manière de justification:

"Toutes les décisions importantes sur des questions politiques et sociales, adoptées par le gouvernement, sont des décisions du Parti ou doivent leur existence à l'initiative du Parti, et le peuple les accepte comme telles. Nous estimons donc qu'il est superflu de spécifier qu'une décision a été prise à l'occasion de telle ou telle conférence du Parti".<sup>7</sup>

La législation, en Union Soviétique, s'effectue donc, dans la plupart des cas, de la façon suivante: le Parti détermine dans une résolution la teneur de la loi et les organes de l'Etat — dont la Constitution a reconnu la compétence — promulguent ensuite la loi correspondante. La directive du Parti est un ordre adressé aux organes législatifs de l'Etat, ordre qui sera régulièrement suivi. Mais il arrive aussi que des décrets du Comité Central du Parti aient immédiatement force de loi, c'est-à-dire sans passer par toute la procédure législative prévue par la Constitution écrite et que, sans aucune opposition, ces décrets soient reconnus et suivis comme normes juridiques. C'est de cette façon que les deux premiers plans quinquennaux, par exemple, entrèrent en vigueur, après avoir été discutés et approuvés par le Comité Central du Parti. Leur adoption ultérieure par le Soviet Suprême n'était qu'une simple formalité. La journée de 7 heures fut, en son temps,

---

<sup>7</sup> *The Soviet-Yugoslav Dispute* (Le différend soviéto-yougoslave), Londres: Royal Institute of International Affairs, 1948, p. 27.

introduite par une simple résolution du Parti. La situation juridique et la responsabilité des directeurs des entreprises industrielles d'Etat furent réglementées en 1929 par un décret du Comité Central du Parti, etc. De nombreux décrets et ordonnances ont été publiés au Journal Officiel de l'Union Soviétique en tant que "décrets communs du Conseil des Ministres et du Comité Central du Parti". C'est ainsi, par exemple, que le 28 février 1949 fut publié un décret signé, pour le Conseil des Ministres, par Staline, et, pour le Comité Central du Parti, par Malenkov, décret par lequel les prix officiels de vente au détail étaient diminués de 10 à 30 % pour les objets de consommation courante.

Les exemples cités suffiront sans doute à mettre en lumière l'influence décisive du Parti en matière de législation.

Le contrôle du Parti sur l'appareil administratif de l'Etat est assuré dans les mêmes proportions. Dans ce domaine, il faut faire ressortir, dans toute sa particularité caractéristique, le droit d'injonction du Parti envers le Ministère Public. Divers ouvrages traitant du droit public soviétique déclarent expressément que le Procureur Général accomplit les tâches qui lui sont confiées par le Parti ou le Gouvernement.<sup>8</sup> Ce rapport entre le Parti et le Ministère Public constitue la condition de l'intervention du Ministère Public dans les affaires d'épuration du Parti. Le Parti ne possède pas lui-même le droit de punir. Mais, en faisant usage de son droit d'injonction envers le Ministère Public, le Parti est en mesure de disposer de l'appareil répressif de l'Etat pour procéder même à des épurations en son sein. Du fait que le Parti ne possède aucun système coercitif qui lui soit propre, il est pour lui d'autant plus important de contrôler le Ministère de l'Intérieur. L'importance capitale de ce contrôle ressort, entre autres, de la correspondance (déjà mentionnée) échangée entre les Comités Centraux des Partis Communistes de Yougoslavie et d'Union Soviétique. Dans sa lettre du 27 mars 1948, le Comité Central du P.C. d'Union Soviétique élève à l'adresse des camarades yougoslaves le reproche suivant:

<sup>8</sup> Voir Julian Towster: *Political Power in the USSR, 1917-1947* (Pouvoir politique en U.R.S.S. de 1917 à 1947), New York: 1948, p. 309.

"Il y a un fait caractéristique, c'est que le secrétaire de la Commission centrale pour la Direction des Cadres est en même temps Ministre de la Police, ce qui revient à dire que les cadres du Parti sont soumis au contrôle du Ministère de la Police. Selon la doctrine marxiste, c'est le Parti qui doit contrôler tous les organes de l'Etat. Or, en Yougoslavie, c'est le Ministre de la Police qui contrôle le Parti".<sup>9</sup>

Le Comité Central du Parti Communiste yougoslave répondit ainsi à ce reproche, le 13 avril 1948:

"Le fait que le secrétaire chargé de l'organisation au sein du P.C. yougoslave soit en même temps Ministre de la Sûreté Nationale n'entrave aucunement l'initiative propre des organismes du Parti qui, en vérité, ne sont pas soumis au contrôle de la Sûreté. Ce contrôle (exercé sur le Parti) est effectué par le Comité Central du P.C. yougoslave dont un des membres est notre Ministre de la Sûreté Nationale".<sup>10</sup>

Les tribunaux sont, eux aussi, comme l'a dit Vychinski, les "Agences de la Dictature du Proletariat".<sup>11</sup> On trouvera dans un rapport très important sur la question du Travail Forcé, établi en 1953 par le Comité ad hoc des Nations-Unies, une documentation authentique très instructive sur la position et les tâches des tribunaux selon la théorie soviétique du Droit. D'après cette théorie, ce n'est pas du devoir du juge d'appliquer la loi conformément aux exigences de la logique bourgeoise; bien plus, il doit, sans hésiter, exécuter cette loi en tant qu'expression de la politique du Parti et du gouvernement. "Nous exigeons ouvertement de nos juges qu'ils appliquent la politique de dictature du prolétariat. Cette politique correspond aux intérêts du peuple socialiste et s'exprime dans les lois de l'Etat socialiste" (p. 487). Les directives du Parti sont transmises aux tribunaux par exemple par l'intermédiaire du

<sup>9</sup> *The Soviet-Yugoslav Dispute*, op. cit. supra, p. 15.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 25.

<sup>11</sup> Cité par Gsovski: *Soviet Civil Law* (Droit Civil Soviétique), Ann Arbor: University of Michigan, 1948, vol. I, p. 250.

Ministère Public qui — comme il a été indiqué plus haut — doit acquiescer aux instructions qu'il reçoit non seulement du gouvernement mais aussi du Parti.

Le Parti dirige et surveille les organes des pouvoirs législatif et exécutif enfin, à l'aide de ce que l'on appelle "groupes" ou "fractions" du Parti, dans lesquels se retrouvent les membres de ces pouvoirs faisant partie du P.C.:

"Des groupes du Parti sont organisés à tous les congrès, conférences, et au sein de tous les organes élus de l'Etat, des syndicats, des coopératives et des autres organisations de masse comptant plus de trois membres du Parti. Le rôle de ces groupes est:

- d'accroître l'influence du Parti de toutes les manières;
- de faire adopter les lignes directrices du Parti par ceux qui ne sont pas ses membres;
- de renforcer la discipline du Parti et de l'Etat;
- de combattre la Bureaucratie;
- de surveiller l'exécution des directives du Parti et des Soviets.

"Pour le travail en cours, chaque groupe du Parti élira un secrétaire" (Art. 67 des Statuts de 1952).

"Les groupes du Parti sont subordonnés aux organismes correspondants du Parti (au Comité Central du P.C. d'Union Soviétique, au Comité Central du P.C. d'une République de l'Union, ou aux Comités du P.C. d'un Territoire, d'une Province, d'une Région, d'une Circonscription ou d'une Ville)".

*"En toutes circonstances, chaque groupe du Parti devra observer strictement et sans défaillance les instructions des organes exécutifs du Parti"* (Article 68 des Statuts de 1952)".<sup>12</sup>

<sup>9</sup> *Oustav Komounistitcheskoi Partii Sovetskovo Soyouza* (Statut du Parti Communiste de l'U.R.S.S.), adoptés par le 19<sup>e</sup> Congrès du Parti en octobre 1952 (Moscou 1953). Pour leur traduction anglaise voir *Current Digest of Soviet Press* du 10 janvier 1953, p. 14 ssq.

Tout membre du P.C. employé dans une administration publique qui viendrait à refuser de suivre, dans l'exercice officiel de ses fonctions, l'instruction du comité du Parti dont il dépend, se rendrait coupable de violation de la discipline du Parti et se verrait exclu du Parti (Article 3, lettre f, des Statuts de 1952). L'exclusion du Parti équivaut à une véritable "capitis deminutio". Pour l'exclu, "life has lost its flavour" (Prof. John Hazard) (la vie a perdu sa saveur).

Les liens de l'appareil du Parti avec l'armée, la Marine de Guerre et le Service des Communications sont particulièrement étroits et obéissent à des règles juridiques spéciales. C'est ainsi que les sections matériellement compétentes du Parti (que l'on appelle: départements du Comité Central du P.C. de l'Union Soviétique) sont incorporées organiquement dans les Ministères correspondants, c'est-à-dire que le Département militaire et le Département des Communications du Comité Central fonctionnent respectivement comme service politique principal pour l'Armée et la Marine de Guerre et comme service politique des Ministères des Chemins de Fer, de la Marine Marchande et de la Navigation Intérieure.

"La mission du Département militaire du Comité Central, en tant que service politique principal de l'Armée, est d'éduquer le soldat afin qu'il soit capable de hautes actions militaires et prêt à les accomplir, et de faire de lui un soutien convaincu du régime.

"Le travail du Parti dans l'Armée et dans la Marine de Guerre soviétiques est dirigé par les administrations politiques principales de l'Armée et de la Marine de Guerre de l'U.S.S.R., et dans le Service des Communications par les administrations politiques des Ministères des Chemins de Fer, de la Marine Marchande et de la Navigation Intérieure de l'U.R.S.S., qui ont les pouvoirs de départements du Comité Central du Parti Communiste de l'Union Soviétique.

"Les organisations du Parti dans l'Armée, dans la Marine de Guerre et dans le Service des Communications fonctionnent sur la base d'instructions spéciales

données par le Comité Central." (Article 64 des Statuts du Parti de 1952).

Le Parti possède ce pouvoir incontesté de destituer les membres d'un Soviet qui sont membres du Parti, en d'autres termes, de relever de leurs fonctions les membres communistes d'une administration publique. Cette compétence a été expressément reconnue au Parti à l'Article 62 des Statuts de 1923. A l'article 95 des statuts de 1925, il était dit toutefois que la destitution de fonctions devait être prononcée en tenant compte de la Constitution et des dispositions législatives auxquelles était soumise l'administration soviétique intéressée. Dans les statuts de 1939, la destitution de fonctions fut introduite parmi les sanctions disciplinaires que le Parti pouvait infliger à ses membres. Dans les statuts actuellement en vigueur qui datent de 1952, la disposition correspondante fait défaut. Dans la pratique, le Parti possède, comme auparavant, le pouvoir de destituer ses membres des fonctions publiques qui leur avaient été confiées. L'exclusion du Parti ou — simplement — d'un des organes exécutifs de celui-ci entraîne normalement la destitution de la fonction publique exercée par la personne exclue.

Si l'on voulait comparer l'organisation de l'Etat soviétique à un corps humain, le pouvoir exécutif suprême du Parti serait le cerveau, et les groupes du Parti dans les administrations Soviétiques tiendraient lieu de système nerveux. Cette relation décrite entre le Parti et l'organisation administrative de l'Etat montre que c'est le Parti qui fixe lui-même sa position vis-à-vis de l'appareil étatique et dans celui-ci, et que les normes des statuts du Parti prévalent sur celles de la Constitution écrite.

La position dominante du Parti, telle qu'elle a été exposée ci-dessus, permet et garantit en même temps la réalisation du principe de l'*unité des pouvoirs*, principe auquel se rattache la doctrine soviétique du Droit et de l'Etat. Elle rejette avec énergie le principe de la séparation des pouvoirs, principe qui, selon la conviction du monde libre, constitue le bastion de l'Etat de Droit. Le refus du principe de la séparation des pouvoirs et son remplacement par le principe contraire font peser une lourde menace sur l'Etat de Droit. Mais la subordi-

nation de l'État au Parti doit aboutir à une négation totale du caractère juridique de l'État et, par là, à l'"injustice systématique".

Même en Union Soviétique, et chez ses satellites, l'activité de l'État est déterminée par des normes juridiques. Les organes administratifs et les tribunaux agissent d'après des lois, des ordonnances, des décrets, etc. (Principe de la Légalité socialiste ou démocratique). Le Parti, par contre, n'est pas lié par ces normes. La dictature du prolétariat implique absolument la notion de force. Sans la force, il n'y a pas de dictature, si l'on prend le mot "dictature" au sens strict (Staline).<sup>13</sup> Le Parti, en tant que support de la Dictature Prolétarienne, peut donc, sans être entravé par aucune norme juridique existante, donner des instructions qui contreviennent au droit établi pourtant sur sa propre initiative. Il s'ensuit donc une contradiction entre le droit établi et "l'opportunité révolutionnaire". Cette contradiction doit toujours être tranchée en faveur de l'opportunité révolutionnaire.<sup>14</sup> Le fonctionnaire public ou le juge doivent s'abstenir d'appliquer une règle juridique qui, dans un cas concret, est incompatible avec l'opportunité révolutionnaire, c'est-à-dire avec l'intérêt de la classe au pouvoir. Si, en dépit de cela, un juge, par exemple, tranchait un tel cas selon la loi, son jugement ne serait pas exécuté.

Selon Georg Jellinek, il y a dans toute règle juridique l'assurance, pour tous ceux qui y sont soumis, que cette règle oblige, pour toute la durée de sa validité, l'État lui-même:

"L'ordre donné à ses organes d'appliquer la règle juridique n'est pas un pur acte arbitraire de la part de l'État, comme la théorie opposée — si elle veut être logique avec elle-même — se doit de l'affirmer, mais c'est l'accomplissement d'un devoir. L'État s'engage vis-à-vis de ses sujets, dans l'acte législatif — de quelque manière que naisse la loi — à appliquer et à exécuter le Droit".<sup>15</sup>

<sup>13</sup> J. Staline: *Oeuvres* (Moscou: Maison d'Édition en Langues Étrangères, 1954), Vol. 8, p. 44.

<sup>14</sup> Gsovki: *Soviet Civil Law*, op. cit. supra, p. 162.

<sup>15</sup> *Allgemeine Staatslehre* (Théorie générale de l'État), 2ème édition, Berlin: 1905, p. 359 ssq.

La dictature du prolétariat ne peut respecter un tel engagement que dans la mesure où son "Droit" n'entre pas en contradiction avec le but fixé: servir en toute circonstance la classe dirigeante. Alfred Leutwein remarque avec pertinence à ce sujet:

"La soi-disant 'légalité démocratique' exige, certes, la soumission inconditionnée des organes de l'Etat aux lois établies par les Staliniens, car ces lois sont destinées à servir la cause de la classe dirigeante. Mais cette soumission comporte des limites là où il se révèle que l'application des normes juridiques ne peut plus servir ce but, par suite d'une modification de la situation en général, ou parce que, dans un cas non prévu par la règle, son application ne peut plus atteindre son but. Il est donc évident que, dans l'Etat stalinien, des organes inférieurs peuvent se mettre au-dessus des lois sans que leur comportement soit puni comme une violation du droit".<sup>16</sup>

C'est précisément sur ce point, à savoir: la subordination des organes administratifs de l'Etat liés par des règles juridiques à l'appareil du Parti qui, lui, ne l'est pas, que porte, de façon caractéristique, la critique de ceux des communistes qui commencent à prendre conscience des libertés et des droits de l'individu. Voici ce qu'a écrit le communiste yougoslave Djilas, le 31 décembre 1953, dans la *Borba*, organe central du P.C. yougoslave (il n'a nullement été blâmé par le Comité Central de son Parti pour cette façon de penser):

"Il n'est en aucun cas du devoir des organes de l'Etat (surtout des Tribunaux, du Service de la Sûreté et de la Milice) d'aggraver la lutte des classes. Leur mission, au contraire, est de faire observer et d'exécuter les lois. *Selon moi, ces organes qui sont vraiment les principaux intéressés, doivent penser tout particulièrement à exclure toute influence du Parti sur leur travail: car,*

---

<sup>16</sup> Alfred Leutwein: *Die Ideologie des Unrechts* (L'idéologie de l'injustice) édité par le Comité d'Enquête des Juristes Libres à Berlin-Ouest, p. 19.

*sans cela, ils ne pourront empêcher qu'en dépit des meilleures intentions, ils ne deviennent des organes anti-démocratiques et n'agissent au gré des circonstances, sur la base de modèles politiques et idéologiques préfabriqués et des conditions subjectives et locales.*

*Jusqu'au bout, ils doivent être les organes de l'Etat et des Lois, donc du peuple, et non pas les organes des intérêts subjectifs et des conceptions d'une quelconque organisation politique. Ce sont là les conséquences inévitables de la lutte pour l'Etat de Droit et la Démocratie."*

---

## La Dictature du Parti

La classe qui prit en mains le pouvoir politique eut conscience, ce faisant, qu'elle prenait ce pouvoir seule. Ceci est contenu dans la notion de la dictature du prolétariat. Cette notion n'a de sens que si la classe unique sait qu'elle est seule à prendre le pouvoir politique en mains et qu'elle ne trompe ni elle-même ni les autres par des discours sur le gouvernement 'populaire, élu, béni par le peuple tout entier'.

Lénine, "Discours au Congrès des Ouvriers du Transport" (le 27 mars 1921), *Selected Works* (Oeuvres choisies) (New York: 1943), Vol. IX, p. 137.

\* \* \*

Ce pouvoir, le pouvoir d'une seule classe, ne peut être établi fermement et définitivement que grâce à une forme spéciale d'alliance entre la classe des prolétaires et les masses laborieuses des classes petit-bourgeoises, avant tout des masses de la paysannerie . . . Cette forme spéciale d'alliance consista en ce que la force directrice de cette alliance est le prolétariat. Cette forme spéciale d'alliance consiste en ce que le leader de l'Etat, le leader du système de la dictature du prolétariat est *un seul* Parti du prolétariat, le Parti des Communistes qui *ne partage pas et ne peut partager* la direction avec les autres partis. (En italiques dans l'édition originale).

Staline, "A propos des questions du léninisme" (1926), *Oeuvres* (Maison d'Édition en langues étrangères, Moscou, 1954), Vol. 8, pp. 27—28.

\* \* \*

. . . La direction est passée *complètement et entièrement* entre les mains *d'un seul* parti, entre les mains de notre Parti qui ne partage pas et ne peut partager la direction de l'Etat avec un autre parti. C'est ce que nous appelons la dictature du prolétariat. (En italiques dans l'édition originale).

Staline, "Les trois slogans fondamentaux du Parti dans la question paysanne; réponse à Jan . . .ski (*Bolchévik*, No. 7-8 du 15 avril 1927), *Oeuvres* (Maison d'Édition en Langues Étrangères, Moscou 1954), Vol. 9, p. 217.

\* \* \*

Les formes fondamentales de la direction de l'appareil de l'Etat soviétique par notre Parti sont les suivantes:

C'est l'identité de personnes à la tête du Parti et à la tête des Soviets (Conseils) qui a la plus grande importance. Lénine a écrit à ce sujet: "Ils [les dirigeants] ont fusionné et c'est ainsi qu'ils resteront." (*Oeuvres*, Vol. XXVI, p. 208) . . .

De plus, aucune question importante n'est décidée sans directives des organes du Parti qui utilisent pour cela la riche expérience de leur propre travail . . .

Le Comité Central du Parti Communiste (b) de l'Union Soviétique et le Conseil des Ministres de l'URSS promulguent des décrets communs sur les questions les plus importantes de l'administration de l'Etat . . .

Les Membres du Parti, quelque soit l'importance du poste qu'ils occupent dans l'Etat, sont soumis au contrôle du Parti. Cela assure l'indispensable discipline de tous les membres du Parti à l'égard du Parti et de l'Etat.

Le Parti supervise le travail des organes de l'Administration de l'Etat en corrigeant les fautes, en éliminant des insuffisances découvertes et en participant à l'exécution des décisions du Parti . . .

Le gouvernement soviétique réalise la politique du Parti bolchévik et de l'administration soviétique à l'aide de normes juridiques en général et en particulier à l'aide de normes administratives.

La politique du Parti bolchévik détermine à la fois les normes administratives et l'appareil des organes gouvernementaux nécessaires à l'exécution des tâches politiques, économiques, sociales et culturelles.

S. S. Stoudenikine, V. A. Vlassov, I. I. Evtikhiyev, *Sovetskoe Administrativnoe Pravo* (Le droit administratif soviétique), Moscou 1950, p. 7-8 et 11.

\* \* \*

Le travail de l'Etat soviétique, dirigé par le Parti Communiste, est basé, avant tout et surtout, sur l'application, dans l'intérêt de la société, des lois générales de son développement et des lois du développement économique. En se basant sur la connaissance de ces lois et en mobilisant les forces créatrices du peuple, l'Etat soviétique organise, sous la direction du Parti Communiste, la transition graduelle du pays du socialisme vers le communisme . . .

Le travail de l'ensemble du système gouvernemental de l'Etat est dirigé par les organes suprêmes de l'autorité de l'Etat en U.R.S.S. — le Soviet Suprême de l'U.R.S.S. — et par les organes exécutifs et administratifs de l'autorité de l'Etat en Union Soviétique — le Conseil des Ministres de l'U.R.S.S. Sous la direction du Parti Communiste, les organes de l'autorité de l'Etat, depuis le Soviet Suprême de l'U.R.S.S. jusqu'au Soviet des députés des travailleurs du village, ainsi que les organes de l'administration de l'Etat exécutent l'énorme travail multiforme de construction du communisme dans notre pays en mobilisant et en organisant l'énergie créatrice du peuple et en utilisant les avantages du système socialiste de l'économie . . .

La force directrice et active de l'Etat soviétique est le Parti Communiste de l'Union Soviétique qui représente la fraction dirigeante des travailleurs de l'U.R.S.S. dans leur lutte pour la consolidation et le développement du système socialiste et constitue le noyau moteur de toutes les organisations, communales et nationales, de travailleurs . . .

Extraits du livre de V. V. Nikolaev, *Sovetskoe sotsialisticheskoe gossoudarst-*

vo — glavnoé oroudié postroeniya kommounizma v S.S.S.R. (L'Etat socialiste soviétique — le moyen principal de construction du communisme en U.R.S.S.), Moscou 1955, p. 3, 5-6 et 7.

\* \* \*

“La légalité socialiste est le moyen le plus important pour la réalisation des tâches de la dictature de la classe ouvrière dans tous les domaines ayant trait à l'édification du communisme.”

Prof. P. E. Orlewsky, *Neue Justiz* (Justice Nouvelle), Berlin-Est, 5 novembre 1954, p. 616.

\* \* \*

“Dans notre Etat soviétique les tribunaux sont considérés comme une partie de l'appareil politique dirigeant et, à l'aide de mesures appropriées, l'on doit veiller à ce que les tribunaux soient réellement les instruments de la politique du parti communiste et du gouvernement soviétique.”

Prof. Poliansky, “Directives du Parti et Justice pénale” in *Vestnik Moskovskovo Universiteta* (Bulletin d'information de l'Université de Moscou), 1950, Vol. XI.

\* \* \*

“. . . La direction de l'Etat (c.à.d. la dictature) est entièrement entre les mains du Parti Communiste. Dans notre pays la participation de l'Union Agraire au gouvernement n'est pas due au fait que le Parti Communiste partage la conduite politique avec ce parti; elle est basée sur la collaboration ayant pour but l'édification du socialisme . . .

Rangel Dimitroff, “Les formes d'Etat de la dictature du prolétariat” in *Sotcialistichsko Pravo* (Droit Socialiste), Sofia, 1953, Vol. VII, p. 14 ssq.

\* \* \*

"Le Parti Ouvrier Roumain [c.à.d. le Parti Communiste] est la force dirigeante dans toutes les organisations des travailleurs et des organes et Institutions d'État."

*Constitution Roumaine* du 24 septembre 1952, Art. 86, IV.

---

## Revue des Livres

Hans Kelsen: *The Communist Theory of Law* (La Théorie Communiste du Droit) (Londres: Stevens et Sons Limited; New-York: Frederick A. Praeger Inc., 1955), 203 pages.

On ne peut que se féliciter de l'apport du Professeur Kelsen à la littérature toujours plus riche dans le domaine du droit soviétique. Ce livre est d'autant plus opportun qu'à l'heure actuelle règne un optimisme peut-être excessif quant aux chances de paix. Cet optimisme qui se manifeste dans les relations internationales se trouve accru par la récente évolution du droit interne soviétique. Les amnisties proclamées dans les pays de l'orbite soviétique sont des signes rassurants bien que l'on ait tendance à oublier les injustices du système juridique, responsable en premier lieu de l'emprisonnement des bénéficiaires de l'amnistie. Les grandes réformes promises en URSS dans les domaines du droit criminel sont les indices d'un relâchement assez significatif qui, s'il se trouve confirmé, pourra être considéré comme un premier pas en vue de l'introduction de l'Etat de Droit dans l'orbite soviétique. Cela est également de bonne augure et une telle tendance doit être encouragée dans l'espoir que ces premiers changements dans le domaine juridique, s'ils sont effectivement accomplis, aboutiront à rendre l'administration de la justice conforme aux exigences de l'Etat de Droit.

Il importe cependant que ces changements ne restent pas simplement sur le papier, destinés à n'être jamais appliqués réellement et à rester constamment soumis aux caprices du Parti Communiste et à ses directives politiques. Comme le montre clairement le Professeur Kelsen, la théorie du droit a été adoptée de manière à être conforme aux caprices et aux conceptions changeantes du Parti. Et comme nous l'apprend

l'histoire, la direction et l'administration du Parti sont connues pour leur instabilité par trop changeante et pour leur abandon parmi les "déchets de histoire" — selon l'expression d'Engels — de telle ou telle théorie. Tant que le Parti ne cessera pas de déterminer, en dernier ressort, ce qui est juste et ce qui ne l'est pas, le droit restera instable, les juges resteront sous la coupe du Parti et les professions judiciaires continueront à n'être qu'une dépendance du Ministère Public. (Cette dernière pratique a été sérieusement critiquée par le Ministre polonais de la Justice lui-même: cf. "Nowe Drogi" — Nouveaux Chemins, mai 1955, p. 35). Ici encore, des réformes urgentes s'imposent.

C'est pour cette raison que le livre du Professeur Kelsen est si actuel car il touche au fond du problème. Par delà la lettre des Codes et des lois d'amnistie, Kelsen analyse l'attitude du Parti et du gouvernement à l'égard de la théorie du Droit, et la place qu'occupe l'individu dans l'ordre juridique interne.

Le Professeur Kelsen analyse dans son livre les interprétations de Lénine, de Stouchka, de Reiser, de Pachoukanis, de Vychinsky, de Golounski et de Strogovitch des indications sommaires de Marx et d'Engels sur le Droit. Il procède ce faisant à une critique "interne" en ce sens qu'il se base sur les axiomes mêmes du marxisme pour mettre en lumière les insuffisances des interprétations successives du Droit et de l'Etat par les juristes communistes. Les constatations du Professeur Kelsen ne sont pas encourageantes pour l'avenir du Droit soviétique, malgré les concessions fragmentaires du Parti. Les conclusions du Professeur Kelsen sont importantes car elles permettent de porter un jugement de valeur sur les concessions et les changements récents:

"Le caractère idéologique de la théorie soviétique du droit est la conséquence inévitable du principe marxiste — contraire au postulat anti-idéologique — suivant lequel la science sociale en général et la science de l'Etat et du Droit en particulier doivent être politiques, c'est-à-dire, qu'elles doivent aboutir à des formules qui

peuvent être utilisées comme des instruments dans la lutte politique d'un groupe contre l'autre. L'état déplorable de la théorie juridique soviétique qui en est réduite à être un complice du gouvernement soviétique devrait être un avertissement grave pour les hommes de science sociale qu'une science sociale véritable est possible seulement à condition qu'elle soit indépendante de la politique."

Ainsi l'analyse de la théorie communiste du Droit par Kelsen établit d'une manière irréfutable et définitive que les postulats marxistes ne peuvent pas être appliqués à la science du Droit sans lui faire perdre par là même tout caractère de science objective dans ses conclusions, libre dans développement.

---